



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 115
Du 2 octobre 2017

Sommaire

Prefecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise
au sein du Pôle Métropolitain Grand Paris Seine Aval Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017144/ " le vernolitrail " Arrêté

Sous-Préfecture de Rambouillet

Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation

Arrêté portant institution d'une commission de propagande Election municipale
partielle intégrale de Saint Rémy les Chevreuse les 3 et 10 décembre 2017 Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017272-0004

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 29 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein
du Pôle Métropolitain Grand Paris Seine Aval**

Prefecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise
au sein du Pôle métropolitain Grand Paris Seine Aval**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5731-1 et suivants, L.5711-1, L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015044-0005 du 13 février 2015 portant création du Pôle métropolitain Grand Paris Seine Aval (PMGPSA) ;

Vu l'arrêté n°2015177-0007 du 26 juin 2015 portant adhésion du Département des Yvelines au Pôle métropolitain « Grand Paris Seine Aval » et modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine ;

Vu l'arrêté modificatif n°2016011-0003 du 11 janvier 2016 de l'arrêté n°2015362-0003 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise emporte la dissolution des Communautés d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, des Deux Rives de la Seine, de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin, et des Communautés de Communes des Coteaux du Vexin et Seine-Mauldre ;

Considérant que ces six intercommunalités étaient membres du Pôle Métropolitain Grand Paris Seine Aval ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : Il est constaté la substitution, au 1^{er} janvier 2016, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise aux Communautés d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, des Deux Rives de la Seine, de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin, et aux Communautés de Communes des Coteaux du Vexin et Seine-Mauldre au sein du Pôle métropolitain Grand Paris Seine Aval.

Article 2 : Le Pôle Métropolitain PMGPSA est constitué de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et du Conseil Départemental des Yvelines.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

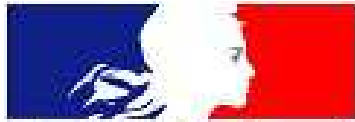
Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, la Présidente du Pôle Métropolitain Grand Paris Seine Aval, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, les Sous-préfets de Mantes-la-Jolie et de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **29 SEP. 2017**

P/Le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017272-0002

signé par

Françoise TOLLIER, secrétaire générale sous préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 29 septembre 2017

**Prefecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017144/ " le vernolitrail "**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le **29 SEP. 2017**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

**ARRETE N° PDMS 2017/144
« Le Vernolitrail »**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par l'association RUN AND SEINE 78, représentée par Mme Patricia JARY, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 1^{er} octobre 2017, une course pédestre intitulée « Le Vernolitrail » dont le départ aura lieu à 10h à Vernouillet. Le nombre de participants attendu est d'environ 250 personnes.

VU l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du² stationnement pris par le maire de Vernouillet ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté n° 2017250-0001 du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Le Vernolitrail » du 1^{er} octobre 2017 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. La course se déroulera sur des distances de 8 ou 16 kms. Le nombre attendu de participants est de 250 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune de Vernouillet conformément à l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pris par le maire.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.

- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : Avant le début de la manifestation, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires de Vernouillet et de Medan ou leurs représentants sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 9 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 10 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, par messieurs les maires de Vernouillet et de Médan ou leurs représentants agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, les maires de Vernouillet et de Medan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie
La secrétaire générale


Françoise TOLLIER

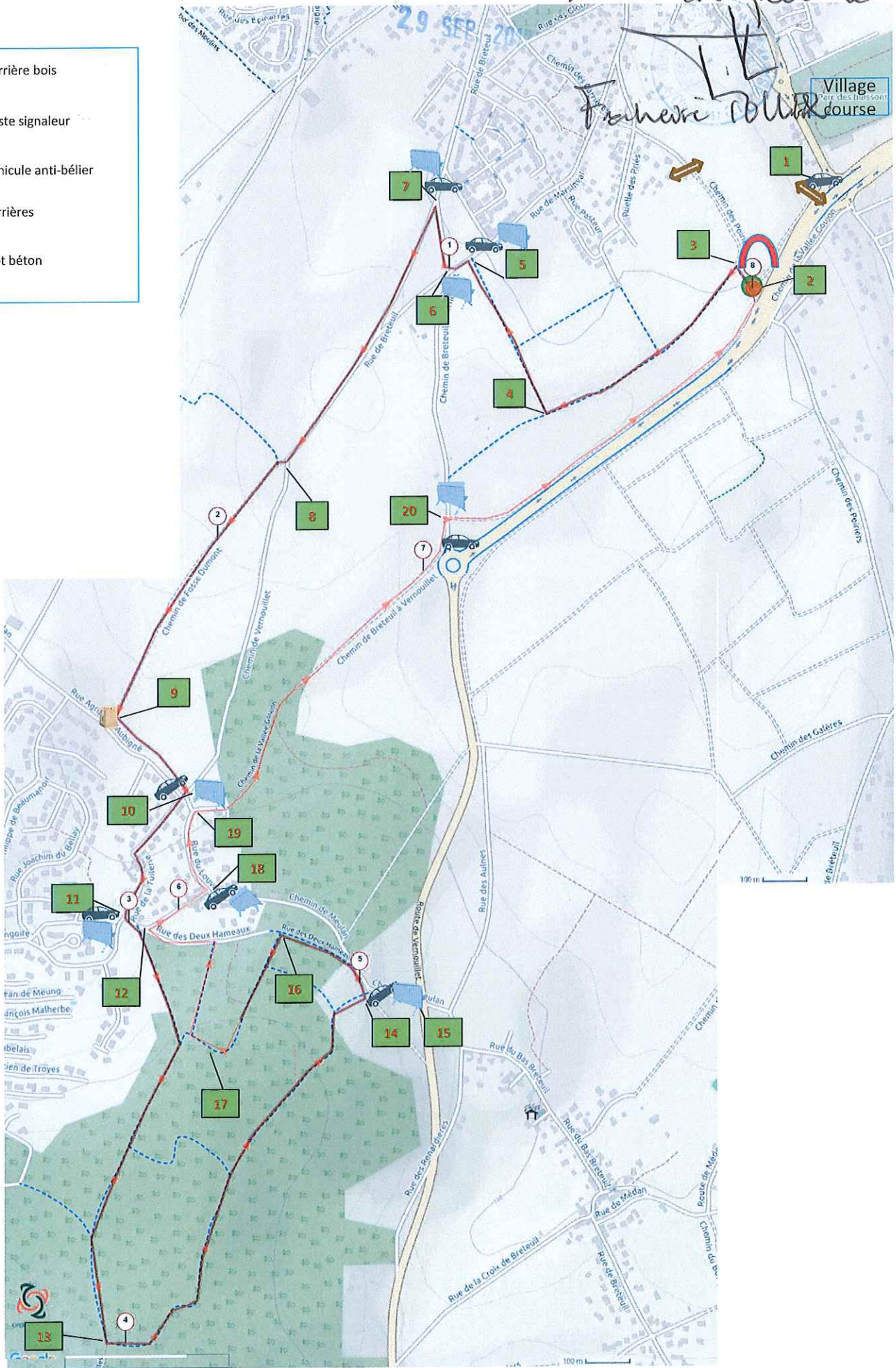
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

*Pour le seul préfet
La secrétaire générale*

-  Barrière bois
-  Poste signaleur
-  Véhicule anti-bélier
-  barrières
-  Plot béton



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, 16
29 SEP. 2017

*Par le sous-prefet
La secrétaire générale
Françoise TOLLIER*

RUN EN SEINE 78 - Liste des bénévoles signaleurs

NOM	Prénom	N° Permis	Lieux	Date	Adresse	CP	Ville	Date Naissance	
1	ARAUJO	Carmella	AV-311292	Portugal	18/04/2007	11 place des Fresnes	78920	Ecquevilly	18/04/1979
2	BARBEDETTE	Valérie	901191201620	Evry	7/01/1994	3 allée des sablons	78480	Verneuil sur Seine	18/12/1969
3	BRANGE	Sophie	910478100054	Mantes la Jolie	9/07/1992	5 impasse de la licorne	78480	Verneuil sur Seine	17/06/1974
4	BRETTE	Veronique	850475150053	Melun	3/08/1990	12 rue des réservoirs	78510	Triel sur Seine	12/03/1962
5	BROIX (BOTTER)	Sylvie	791278100322	Mantes la Jolie	5/03/1980	18 rue de Weiterstadt	78480	Verneuil sur Seine	25/12/1960
6	BROIX	Michel	760778400532	St Germain en Laye	26/05/2009	18 rue de Weiterstadt	78480	Verneuil sur Seine	
8	CORVEST	Eric	790478200390	Rambouillet	6/06/1979	7 bis du docteur Laennec	95520	Osny	02/10/1962
9	DAVERDIN	Michèle	761278400558	Versailles	26/05/1977	9 rue de Normandie	78480	Verneuil sur Seine	31/12/1958
10	DAVERDIN	Serge	157057511504757	St Germain En Laye	17/09/1974	9 rue de Normandie	78480	Verneuil sur Seine	04/05/1957
11	DUPAS	Beatrice	800144300137	St Nazaire	5/05/1980	9 rue Frédéric Chopin	78480	Verneuil sur Seine	29/09/1961
12	DUPAS	Michel	750578400244	Versailles	19/01/1977	9 rue Frédéric Chopin	78480	Verneuil sur Seine	16/10/1955
13	DUPONT	Marie-Jeanne	830353200292	Laval	8/08/1983	45 rue de Bazincourt	78480	Verneuil sur Seine	07/05/1965
14	FAUH	Bernard	870692110435	Mantes la Jolie	28/01/1988	3 allée des sablons	78480	Verneuil sur Seine	11/05/1969
15	FRANCISCO	Corinne	840578200183	Rambouillet	13/09/1984	7 chemin Gaillard	78250	Oinville s/ montcient	16/10/1965
16	FRANCISCO	Eric	811192210178	Boulogne Billancourt	23/12/1981	7 chemin Gaillard	78250	Oinville s/ montcient	29/11/1963
17	GAUVIN	Thomas	130378100232	Mantes	24/06/2014	17 allée des bruyeres	78480	Verneuil sur Seine	13/06/1996
18	GENESTIER	Veronique	790425110739	Besançon	31/08/1979	4bis impasse Culoisel	78540	Vernouillet	20/04/1961
19	GOMES	Manuela	050578300440	St Germain En Laye	16/05/2011	41 allée des rossignols	78540	Vernouillet	25/07/1970
20	GUICHARD	Florent	130975100211	Paris	8/12/2014	17 allée du colombier	78230	Le Pecq	24/01/1994
21	GUILLOUARD	Laurent	930192301020	St Germain En Laye	15/02/2013	27 rue de la princesse de ligne	78480	Verneuil sur Seine	14/06/1973
22	HAZOUME	Maurille	870502250051	Laon	19/05/1987	13 chemin des fours à chaux	78480	Verneuil sur Seine	13/09/1959
23	IGOUNET	Eurydice	930778300940	St Germain En Laye	12/10/1993	12 rue des réservoirs	78510	Triel sur Seine	20/03/1972
24	JARY	Patricia	820885520084	La Roche sur Yon	29/09/1982	84 bd de l'Europe	78540	Vernouillet	12/12/1963
25	LECROART	Joelle	820138130039	Grenoble	12/01/1982	84 bd de l'Europe	78540	Vernouillet	10/01/1961
26	MARGERIE	Isabelle	810278300029	St Germain En Laye	13/08/1982	26 allée des Ormes	78540	Vernouillet	23/09/1962
27	MIGEON	Marine	81078300303	St Germain En Laye	6/08/2010	3 chemin des clavières	78480	Verneuil sur Seine	20/05/1992
28	MINVIELLE	Laurence	900391203076	Evry	31/07/1991	9 rue de la princesse de ligne	78480	Verneuil sur Seine	24/08/1968
29	MINVIELLE	Gilles	850191202246	St Germain En Laye	16/07/2010	9 rue de la princesse de ligne	78480	Verneuil sur Seine	15/02/1967
30	MINVIELLE	Sarah	141278300616	St Germain En Laye	3/01/2017	9 rue de la princesse de ligne	78480	Verneuil sur Seine	12/05/1998
31	NABRIN	Kevin	941036200079	Chateauroux	26/09/1996	2 allée du manoir	78480	Verneuil sur Seine	05/07/1978
32	NATIVEL	Gilles	791214200188	Caen	21/01/1980	rue du Hameau	78480	Verneuil sur Seine	
33	NOUAL De	Guy	751981486	Paris	29/04/1971	2 rue d'André	78510	Triel sur Seine	01/04/1952
34	ROBAUX	Odile	860878100353	Mantes	8/09/1986	14 allée du Vieil Abrevoir	78480	Verneuil sur Seine	26/12/1965



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017272-0003

signé par
Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet

Le 29 septembre 2017

Prefecture des Yvelines
Sous-Préfecture de Rambouillet

**Arrêté portant institution d'une commission de propagande Election municipale partielle
intégrale de Saint Rémy les Chevreuse les 3 et 10 décembre 2017**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

SOUS-PREFECTURE DE RAMBOUILLET

Election municipale partielle intégrale Commune de Saint-Rémy-les-Chevreuse Scrutins des 3 et 10 décembre 2017

ARRETE n°2017-077

Portant institution d'une Commission de Propagande

LE SOUS-PREFET DE RAMBOUILLET

Vu le Code Electoral et notamment ses article L.241 et R.31 à R.39 ;

Vu l'arrêté de M.le Sous-Préfet de Rambouillet du 27 septembre 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint-Rémy-les-Chevreuse le dimanche 3 décembre 2017 et en cas de second tour, le dimanche 10 décembre 2017 ;

Vu l'Ordonnance n°299/2017 du 29 août 2017 de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Versailles désignant les magistrats (titulaire et suppléant) appelés à présider la commission ;

Vu la désignation du 21 août 2017 de Monsieur le Directeur Départemental de la Poste des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017243-0005 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sous-Préfet de Rambouillet ;

Considérant qu'il convient de constituer une commission de propagande qui sera chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Rambouillet ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : une commission de propagande est instituée pour l'élection municipale partielle intégrale de Saint-Rémy-les-Chevreuse qui se tiendra le dimanche 3 décembre 2017 et, s'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin le dimanche 10 décembre 2017,

Article 2 : La Commission de Propagande aura son siège à la sous-préfecture de Rambouillet,

Article 3 : Les membres de cette commission sont :

Présidente : Madame Olivia WINGERT, vice-présidente chargée du tribunal d'instance de Rambouillet,

Suppléante : Madame Valérie de LARMINAT, vice-présidente chargée du tribunal d'instance de Versailles,

Membres :

Monsieur Olivier GAUDRY, représentant la Direction de la Poste des Yvelines,

Monsieur Alain ADAM, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation, en fonction à la sous-préfecture de Rambouillet (fonctionnaire désigné par le Préfet),

Secrétaire : Madame Martine AUSSOURD, en fonction à la sous-préfecture de Rambouillet.

.../...

Article 4 : Cette commission à laquelle peuvent participer, avec voix consultative, les candidats mandataires, sera installée le vendredi 10 novembre 2017 à 14 heures à la Sous-préfecture de Rambouillet 82, Avenue du Général de Gaulle 78120 Rambouillet ;

Article 5 : Pour permettre à la commission d'assurer l'expédition de la propagande et dépôt des bulletins de vote en mairie dans les délais prévus par l'article R.34 du code électoral, les listes devront remettre au président de la commission (à la sous-préfecture de Rambouillet) les exemplaires imprimés de la circulaire et la quantité de bulletins prévus par le code électoral, avant les date au plus tard le :

- **le lundi 27 novembre 2017 à 17 heures pour le premier tour,**
- **le mercredi 6 décembre 2017 à 12 heures pour le second tour.**

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates. Les circulaires et les bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondraient pas aux prescriptions réglementaires ne seront pas acceptés par la Commission.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Rambouillet, la Présidente de la Commission de Propagande, Mme le Maire de Saint-Rémy-Les-Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet le, **29 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Rambouillet



Michèle HEUZÉ